



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur le parc photovoltaïque au sol du
Riosset porté par la société E-Sweet Énergies sur la
commune de Cléon-d'Andran (26)**

Avis n° 2026-ARA-AP-2074 N17320

Avis délibéré le 16 juin 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 16 juin 2026 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le parc photovoltaïque au sol du Riosset de la société E-Sweet Énergies sur la commune de Cléon-d'Andran (26).

Ont délibéré : Pierre Baena, Fabienne Cresci, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Anne Pons, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Guy Robin, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24/04/26, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Drôme, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de parc photovoltaïque au sol de la société E-Sweet Énergies est situé sur le territoire de la commune de Cléon-d'Andran, en périphérie de Montélimar, dans le département de la Drôme.

Le projet consiste en l'implantation, au lieu-dit « Riosset », d'un parc photovoltaïque au sol comprenant 2,12 ha de panneaux en surface projetée, représentant une puissance installée de 5,25 MWc, sur une surface clôturée de 3,92 ha. La production annuelle est estimée à environ 7,86 GWh. Le projet s'implante, dans un contexte de grandes cultures, sur des parcelles, qui étaient jusqu'en 2007 le siège d'une carrière de granulats, occupées depuis par des remblais de chantier de voiries et de BTP, récemment défrichées et nivelées en 2023, soit postérieurement à la réalisation des inventaires de biodiversité bénéficiant au projet.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergie renouvelable, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité¹,
- le paysage,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la ressource en eau,
- les fonctions des sols.

L'étude d'impact présente des insuffisances et doit être complétée par l'analyse du raccordement au réseau électrique, partie intégrante du projet, et par un bilan carbone complété et actualisé.

Le dossier conclut à des impacts résiduels suffisamment importants sur le patrimoine naturel pour nécessiter des mesures de compensation et une demande de dérogation à la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement. Celle-ci est absente du dossier. Les mesures de compensation nécessitent d'être précisées quant à leur mise en œuvre et leur efficacité.

Le dossier ne fait pas état des mesures prises en 2023 lors du défrichement et du nivellement de la parcelle pour éviter, réduire et si besoin compenser leurs incidences sur la biodiversité, ni de leur efficacité.

Le dossier ne précise pas le cadre méthodologique dans lequel le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies à des fins de suivi, durant et après le chantier, ni leur fréquence de recueil, pour définir d'éventuelles mesures correctives, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, ni comment il en informera le public.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

1 <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

Avis

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société E-Sweet Énergies. Il s'implante sur la commune de Cléon-d'Andran, qui comptait 989 habitants en 2022 (Insee). La commune est partie prenante de la communauté d'agglomération Montélimar agglomération. Elle est couverte par un PLU² inclus dans le périmètre du Scot³ de Rhône Provence Baronnies.

Le site d'implantation, au lieu-dit « Riosset », est situé dans la plaine des Andrans, dans un secteur de grandes cultures. Les parcelles concernées par le projet étaient jusqu'en 2007 le siège d'une carrière de granulats et sont occupées depuis par des remblais de chantier de voiries et de BTP, récemment défrichées et nivelées (2023), dans un contexte de grandes cultures (Illustration 1).

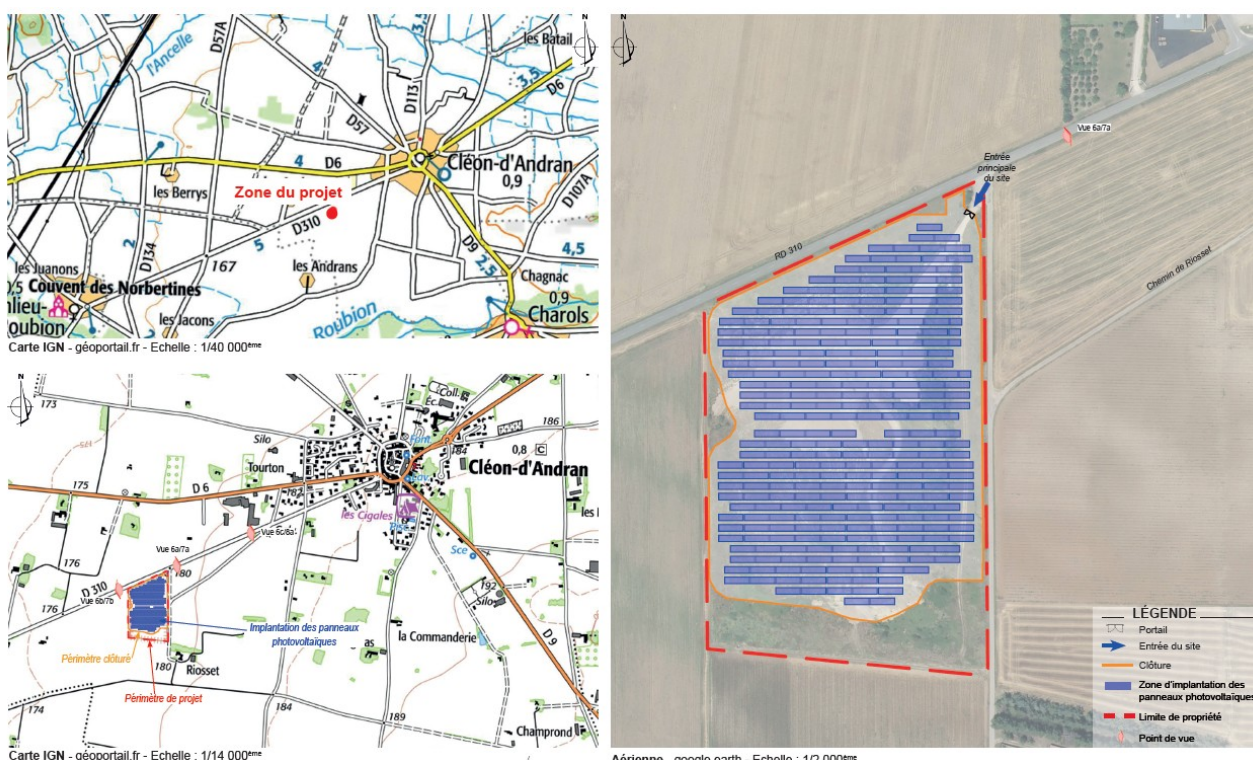


Illustration 1: Plan de situation du projet. Source : étude d'impact.

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée à 40 ans, s'étend sur une superficie de 3,92 ha pour 2,12 ha de panneaux en surface projetée, soit un taux de couverture de 54 %. La centrale délivrera une puissance de 5,25 MWc, pour une production estimée à

² PLU approuvé le 25 mars 2019. Les parcelles sont en zone A.

³ Scot en cours d'élaboration.

7,86 GWh/an. L'installation est délimitée par une clôture grillagée de 1,80 m de hauteur. Elle comporte des tables d'assemblage de panneaux, inclinées à 12°, positionnées afin que leur point bas se situe à 1,20 m du sol et leur point haut à 2,27 m. La distance entre les rangées de tables est de 2,00 m. Les structures autoportantes en acier galvanisé sont fixes, reposant sur des pieux métalliques battus dans le sol. Le choix définitif de cette modalité reste toutefois conditionné aux conclusions d'une étude géotechnique préalable. S'y ajoutent un poste de transformation et un poste de livraison de surfaces au sol respectives de 18 et 34 m², ainsi que deux citernes anti-incendie de 60 m³ chacune. Des pistes lourdes, légères et enherbées de 5 m de large et de 947 m de long, pour une superficie totale de 4 735 m², complètent l'aménagement (illustration 2).

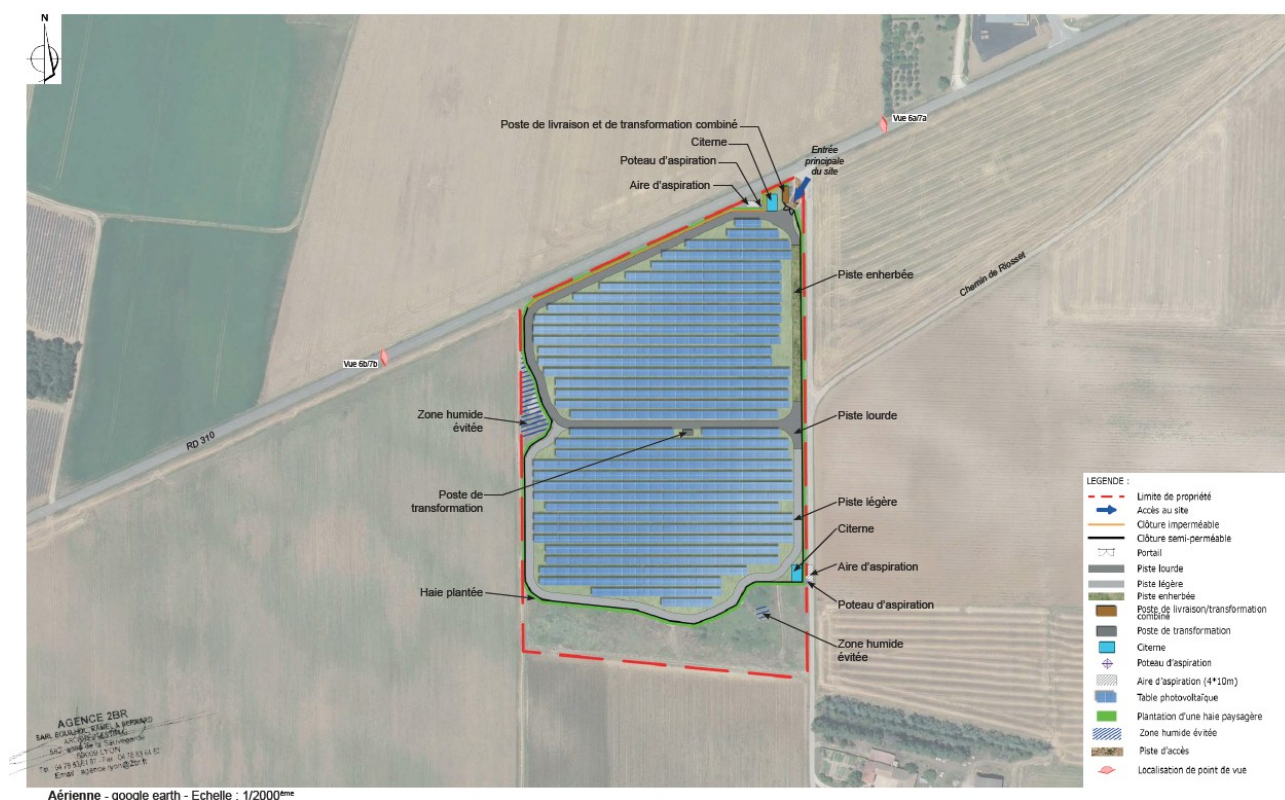


Illustration 2: Plan de masse du projet. Source : dossier de PC.

Le poste source envisagé pour le raccordement est celui de Montélimar à 22,3 km au sud-ouest du site d'implantation. Le tracé définitif du raccordement électrique devrait selon le dossier suivre les itinéraires routiers existants.

Le raccordement en souterrain de la centrale photovoltaïque au réseau électrique national n'est pas décrit précisément, ni les travaux éventuels concernant le poste source, ni leur calendrier. Ses incidences environnementales ne font donc pas l'objet d'une analyse complète et la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables 2025 (S3REnR) n'est pas mentionnée⁴. Faisant partie du projet, les caractéristiques et le tracé du raccordement doivent être présentés et ses incidences évaluées de manière détaillée, ainsi que tous les éventuels renforcements de poste de transformation et de lignes haute tension, et cela même s'ils relèvent d'une maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différents⁵. Ces éléments doivent figurer le cas dans le dossier fourni, qui doit les inclure dès ce stade.

4 Le site Capareseau fait état d'une capacité réservée aux EnR au titre du S3REnR de 23 MW, avec un taux de remplissage 92%: <https://www.capareseau.fr/region/84?postCode=MTELI>.

5 sArticle L 122-1 du code de l'environnement

L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet, et donc de l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'établir le calendrier de raccordement envisageable en fonction des capacités réservées au titre des énergies renouvelables concernées des postes envisagés, ainsi que les éventuels renforcements du réseau électrique national nécessaires, et de présenter leurs incidences et les mesures prises pour éviter, réduire et si besoin compenser ces incidences.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, relative aux « installations d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc, à l'exception des installations sur ombrières », le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier contient une demande de permis de construire, incluant notamment une étude d'impact.

1.4. Principaux enjeux environnementaux

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux conjugués du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux, dans un contexte d'effondrement de la biodiversité⁶,
- le paysage,
- le climat, en particulier les émissions de gaz à effet de serre et le bilan carbone,
- la ressource en eau,
- les fonctions des sols.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact n'évalue pas les incidences environnementales du raccordement du parc au réseau électrique national, comme déjà évoqué.

Le résumé non technique de l'étude d'impact de 63 pages est clair, illustré mais présente les mêmes insuffisances. Il convient de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état de :

- la zone d'implantation potentielle (Zip), au sein de laquelle une analyse fine de l'emprise du projet avec une prise en compte environnementale de celui-ci a été réalisée,
- l'aire d'étude rapprochée, d'un rayon de deux kilomètres autour de la Zip. Ce périmètre intègre le contexte paysager, et également les lieux de vie des riverains et les points de visibilité,
- l'aire d'étude éloignée, d'un rayon de cinq kilomètres autour de la Zip, qui englobe tous les impacts potentiels du projet sur son environnement. Ce périmètre tient compte des élé-

⁶ <https://biodiversite.gouv.fr/les-5-pressions-responsables-de-leffondrement-de-la-biodiversite>

ments physiques du territoire (plaines, lignes de crête, vallées), des unités écologiques, ou encore des éléments humains ou patrimoniaux remarquables (voir illustration 3 ci-dessous).

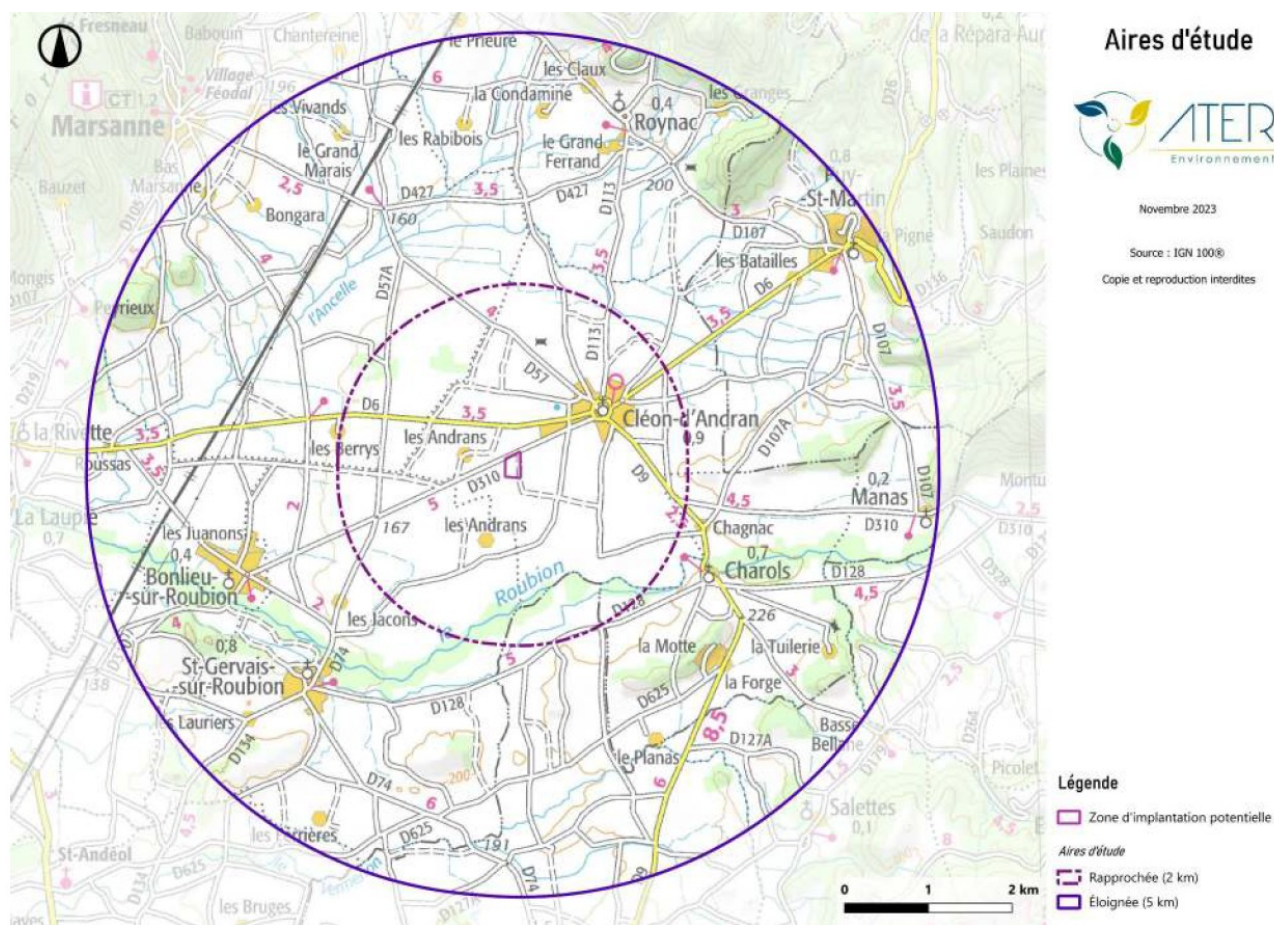


Illustration 3: Carte des différentes aires d'étude. Source : étude d'impact.

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

Biodiversité

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires de terrain, portant sur les habitats, la flore et la faune, réalisés sur plusieurs jours représentatifs en 2022 et 2023. Le site d'implantation s'inscrit dans un contexte paysager de grandes cultures, entourées de bosquets épars.

Le site d'étude n'est concerné par aucun zonage au titre du patrimoine naturel. Toutefois, on dénombre dans l'aire d'étude éloignée, les Znieff⁷ de type 1 « Ripisylve et lit du Roubion » et « Crête de la colline de Chevière », les Znieff de type 2 « Ensemble fonctionnel du Roubion » et « Massif boisé de Marsanne », l'espace naturel sensible (ENS) « Ripisylve du Roubion », l'arrêté de protection des habitats naturels (APHN) « Forêts alluviales des bassins versants du Roubion, du Jabron, de la Riaille et de leurs affluents », et la zone spéciale de conservation (ZSC) « Rivière du Roubion ».

⁷ [Zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique.](#)

Concernant la trame verte et bleue, le dossier indique : « D'après la TVB communale, le site d'étude est défini comme une zone refuge pour la faune, soit un réservoir de biodiversité locale » (P 115 étude impact), mais est « déconnecté des autres éléments de la trame verte ».

Une étude de caractérisation des **zones humides** de la zone d'implantation a été conduite, fondée sur les critères du Code de l'environnement⁸. Des sondages pédologiques ont été effectués dans la zone d'implantation⁹. La surface de zones humides identifiées par les deux critères¹⁰ au sein du site d'étude et de son aire d'étude immédiate est de 561 m², soit 1,5 % de la zone d'étude.

Parmi les dix habitats naturels identifiés, aucun n'est classé d'intérêt communautaire.

Une végétation de friches mésophiles et de zones rudérales s'est développée sur l'ensemble du site.

En ce qui concerne la flore, parmi les 165 taxons¹¹ inventoriés, on dénombre une seule espèce patrimoniale : le Micrope dressé.

Six espèces végétales exotiques envahissantes avérées¹² sont présentes dans la zone d'étude : l'Ambroisie à feuilles d'Armoise, la Vergerette annuelle, le Conyze du Canada, le Robinier faux-acacia, le Sénéçon sud-africain, la Lampourde à gros fruits.

Les principaux enjeux faunistiques concernent l'avifaune (55 espèces, dont trois à fort enjeu)¹³, les chiroptères (dix espèces de chauves-souris, toutes protégées), l'herpétofaune (Crapaud calamite) et les mammifères terrestres (Lapin de garenne).

Le dossier considère que le niveau d'impact brut¹⁴ est fort sur l'avifaune (Faucon émerillon, et Pipit rousseline), modéré pour la flore patrimoniale et les chiroptères, et faible sur l'herpétofaune.

Dans le dossier, figurent des mesures d'évitement et de réduction des impacts sur la faune, et d'accompagnement, parmi lesquelles :

- la mise en défens des zones à enjeux, dont la zone humide principale,
- l'adaptation du calendrier des travaux,
- une gestion du site adaptée à la flore et la faune patrimoniale,
- la lutte contre les espèces exotiques envahissantes,
- une clôture perméable à la petite faune,
- la plantation de haies champêtres,
- la création d'hibernacula¹⁵ adaptés au Crapaud calamite.

D'après le dossier, les impacts résiduels sont faibles. Ils ne sont donc ni nuls ni négligeables, et considérés comme significatifs. Ils nécessitent donc d'être compensés. Une demande de dérogation au titre de la non-destruction d'espèces protégées au titre du L. 411-2 du code de l'environnement.

8 Un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

9 15 sondages, dont les résultats sont détaillés en p. 123 et sq. de l'étude d'impact.

10 Morphologie des sols et présence de plantes hygrophiles

11 Taxon : unité quelconque (genre, famille, espèce, sous-espèce, etc.) des classifications hiérarchiques des êtres vivants.

12 Ainsi que deux envahissantes émergentes et trois potentielles.

13 Faucon émerillon, Cedicnème criard et Pipit rousseline.

14 L'impact brut a été qualifié par le dossier comme après mise en place de la mesure d'évitement des principales zones à enjeu, décidée dès la conception du projet, mais avant application des mesures de réduction.

15 L'hibernaculum est le refuge, le gîte ou la partie d'un terrier qui sert à l'hibernation d'un animal isolé.

ment a d'ailleurs été sollicitée. Les mesures compensatoires envisagées (détaillées p. 294 et sq. de l'étude d'impact) consistent en :

- la mise en défens d'une friche buissonnante sur l'ancienne carrière réaménagée de « La Carte de Crest », une quinzaine de kilomètres au nord du site, laissée sans gestion apparente et sans vocation agricole, sur une superficie de 4,30 ha,
- la création de bandes enherbées associées aux lavandes dans les cultures jouxtant le projet.

Cette mise en défens sera cependant défavorable au maintien des milieux ouverts.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale relève que cette mesure proposée de bandes enherbées (mesure MC2, modifiée par rapport au stade du précadrage) est localisée au sein de parcelles agricoles cultivées. Or, le dossier ne précise pas les modes de culture actuelles sur ces surfaces adjacentes. En l'absence de garanties sur l'usage de produits phytosanitaires à proximité immédiate, l'efficacité réelle de ces bandes pour la faune et la flore ne peut être démontrée.

Le dossier ne fait pas état des mesures prises en 2023 lors du défrichement et du nivellement de la parcelle pour éviter, réduire et si besoin compenser leurs incidences sur la biodiversité, ni de leur efficacité.

L'Autorité environnementale rappelle que les mesures de compensation doivent être effectives avant la mise en œuvre du projet.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec :

- **la convention de gestion des parcelles compensatoires respectant l'enjeu de maintien des milieux ouverts ainsi que celui d'alimentation et de reproduction de l'avifaune et des chiroptères, en confirmant les modalités de gestion retenues ;**
- **des précisions sur les modes de culture des parcelles adjacentes aux bandes enherbées (mesure MC2) afin d'en évaluer l'efficacité réelle, ainsi qu'un renforcement du protocole de suivi de cette mesure.**

Elle recommande également à l'autorité de contrôle ou au maître d'ouvrage de présenter les mesures prises pour compenser la perte de biodiversité consécutive au défrichement et au nivellement de la parcelle effectuées en 2023.

Paysage

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère de la plaine des Andrans, bordée par des buttes témoins¹⁶. Le caractère paysager consiste majoritairement en un vaste espace agricole ouvert, ponctué de bois et de bosquets.

Les incidences brutes du projet sont qualifiées de négligeables à très faibles depuis les habitations et les voiries les plus proches. Cependant, le dossier ne comporte pas de photomontage depuis les habitations riveraines.

16 Une butte-témoin est, dans un bassin sédimentaire, un relief isolé par l'érosion, formé de couches horizontales protégées par une couche dure. Cette couche dure est un banc rocheux résistant, par exemple le calcaire ou la pierre meulière, isolé par l'érosion et entouré à son pied par des affleurements tendres des niveaux inférieurs. C'est ce qui subsiste d'un massif plus grand qui a été érodé avec le temps (source Wikipédia).

Des photomontages en période sans feuilles illustrent les perceptions et les impacts visuels depuis la route. Les mesures d'évitement et de réduction envisagées portent essentiellement sur la conservation et le maintien de la végétation de la friche mésophile et de la zone humide, ainsi que la plantation de haies champêtres en périphérie. Le dossier mentionne que l'impact résiduel après application des mesures d'évitement et de réduction est nul à faible.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des vues prises depuis les habitations riveraines, d'évaluer les incidences du projet sur le paysage pour les riverains et de s'assurer, le cas échéant, par une description détaillée des mesures prises que celles résiduelles sont non significatives.

Changement climatique

Le dossier comporte une évaluation très sommaire des émissions de gaz à effet de serre du projet, qui permettrait d'éviter le rejet de 3 772 teq. CO₂ par an, sur la base d'un mix électrique à 87 g CO₂ eq/kWh.

L'Autorité environnementale note que, sur la base de l'intensité des émissions de la production électrique française en 2023 (32 g de CO₂ eq/kWh), cet évitement des émissions de CO₂ sera fortement réduit. RTE estime qu'en 2025, l'intensité en émissions de gaz à effet de serre de la production d'électricité française était de 19,6 g CO₂ eq /kWh¹⁷. Le bilan carbone du projet est à revoir sur cette base et des mesures de réduction sont à envisager le cas échéant.

L'Autorité environnementale attire l'attention du pétitionnaire sur la [note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique](#), publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales. Elle rappelle qu'un bilan carbone complet, incluant la perte éventuelle de captation de carbone de la végétation et des sols du site retenu est à produire, assorti de ses hypothèses, méthodologie et références de calcul.

L'Autorité environnementale recommande :

- **d'actualiser le bilan carbone du projet et de présenter si nécessaire des mesures pour l'améliorer ;**
- **de compléter le bilan carbone du projet en incluant explicitement le transport des cellules et tables, la perte de stockage carbone par le sol, d'appliquer la démarche ERC aux émissions de gaz à effet de serre afin d'exposer clairement comment le projet contribue à l'atteinte des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.**

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le dossier expose que le projet ne présentera pas d'incidence sur les sols, artificialisés et couverts partiellement d'une végétation rudérale, et sur leur imperméabilisation, qui est estimée à environ 2 580 m² (postes électriques, citernes anti-incendie et emprises ponctuelles telles qu'ancrages et poteaux de clôture). Ceci ne représente que 6,6 % de la surface clôturée. Le dossier conclut donc à un impact négligeable sur la fonction des sols, ce qui est recevable.

Eau

Le dossier indique que le projet n'est pas susceptible d'avoir d'impact sur les eaux superficielles, compte tenu de son éloignement des cours d'eau. En phase de construction, un impact brut modé-

17 RTE : Bilan électrique français 2025, principaux résultats : <https://assets.rte-france.com/prod/public/2026-03/Bilan-electrique-2025-principaux-resultats.pdf>

ré est en revanche identifié sur les eaux souterraines, lié au risque de perforation du toit de la nappe phréatique, susceptible d'engendrer un risque de pollution accidentelle. Le maître d'ouvrage prévoit la réalisation d'une étude piézométrique pour déterminer le niveau réel de la nappe phréatique. Sous réserve de la mise en œuvre de mesures adaptées, notamment la réalisation d'une étude hydrogéologique, les impacts résiduels sur les eaux souterraines et le risque de pollution accidentelle sont annoncés comme faibles à très faibles. En phase d'exploitation et de démantèlement, les impacts sur l'hydrogéologie et l'hydrographie sont nuls à très faibles.

L'Autorité environnementale recommande de présenter, dès ce stade, l'étude hydrogéologique permettant de vérifier la faisabilité d'une implantation par pieux battus, sans risque de perforation du toit de la nappe phréatique, et à défaut de présenter les mesures prises pour l'éviter.

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Au vu des éléments du dossier, le choix du site, effectué après une analyse de plusieurs sites dégradés identifiés dans le périmètre de CA Montélimar Agglo, repose sur l'atteinte des objectifs en matière de développement des énergies renouvelables prévus au titre de son PCAET. Les caractéristiques du site, artificialisé sans valeur agronomique, nécessitant peu de terrassements, bénéficiant d'un ensoleillement très favorable, ont conduit la commune à émettre un avis favorable. Aux termes de son exploitation, la centrale photovoltaïque sera démontable et recyclable et le site pourra être reconverti pour d'autres usages.

En matière de conception du projet, le dossier propose trois variantes sur le même site. La solution retenue (variante 3) permet de limiter l'atteinte aux principaux enjeux environnementaux par une réduction de l'emprise totale.

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans un rayon de cinq kilomètres autour du projet (voir tableau p. 334 de l'étude d'impact). Il en ressort que l'impact cumulé du projet est nul à faible pour la biodiversité, le paysage, le contexte physique et le contexte humain, ce qui est recevable.

Le rayon de 5 km n'est pas justifié dans le dossier.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le porteur de projet prévoit un suivi¹⁸ environnemental par un écologue :

- au cours de chantier,
- en phase d'exploitation à raison de une (pour la flore) à deux visites par an (pour la faune), à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40,
- sur les sites de compensation, à raison de deux (pour la flore) à cinq jours par an (pour la faune), à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10, n+15, n+20, n+25, n+30, n+35, n+40.

18 Page 123 et sq. de l'annexe 1.

Toutefois, le dossier ne précise ni le cadre méthodologique ni la fréquence dans lesquels le maître d'ouvrage analysera l'ensemble des données recueillies pour définir d'éventuelles mesures correctives en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, ni comment il en informera le public.

L'Autorité environnementale recommande de décrire le cadre méthodologique et le dispositif mis en place pour analyser l'ensemble des données de suivi recueillies, ainsi que les modalités de réajustement des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, le cas échéant.